



PREFET DE LA CORSE DU SUD  
PREFET DE LA HAUTE CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté inter-préfectoral n°2A-2017-07-21-018 et n°2B-2017-07-21-001 en date du 21 août 2017  
Relatif à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant  
pour les départements de la Corse du Sud et la Haute Corse.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;  
Le Préfet de la Haute Corse ;**

- Vu** Le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** Le code de la route, notamment ses articles L.223-1 et R.223-1 à R.223-4
- Vu** Le code de la santé publique
- Vu** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) ;
- Vu** Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air ambiant sur la santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 25 juin 2014 portant, au titre du code de l'environnement, agrément de QUALITAIR Corse pour la surveillance de la qualité de l'air ;
- Vu** L'arrêté inter préfectoral du 30 novembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titre I et II) ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-0317 du 24 février 2016 fixant le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région ajaccienne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région bastiaise ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2011335-0009 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Corse du Sud ;

- Vu L'arrêté préfectoral n°2011235-0004 du 23 août 2011 relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Haute-Corse.
- Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant
- Vu Le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse du 12 juin 2017
- Vu L'avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse et la Corse du Sud dans les séances respectives des 4 juillet 2017 et 11 juillet 2017 ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de départements doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique de l'air ambiant s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Sur proposition de messieurs les directeurs de cabinets des préfetures de la Corse du Sud et de la Haute Corse

## ARRESENT

### ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les dispositifs d'information, de recommandation et de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de prévision, de constat ou de persistance d'épisode de pollution de l'air ambiant sur la région Corse.

Les polluants visés par les procédures préfectorales d'information et de recommandation et procédures d'alerte, telles que définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules (PM<sub>10</sub>).

Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) n'est pas visé par les procédures décrites dans cet arrêté, aucun dépassement n'ayant été enregistré en Corse.

Si nécessaire, en cas de dépassement des seuils réglementaires, un arrêté préfectoral spécifique sera élaboré pour ce polluant.

## ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Episode de pollution de l'air ambiant** » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure « ou risque d'être supérieure » au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 4.

« **Episode persistant de pollution aux particules PM<sub>10</sub> et Ozone** » :

- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« **Précurseur d'un polluant** » : Substance contribuant à la formation du polluant concerné du fait des réactions physico-chimiques dans l'atmosphère.

« **Station de fond** » : Station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

## ARTICLE 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air QUALITAIR Corse met en œuvre, conformément à son plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble de la Corse. Elle dispose, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires et de modèles numériques qui doivent permettre d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les 48 prochaines heures.

Ces moyens doivent lui permettre de réaliser des prévisions et/ou de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

## ARTICLE 4 : Caractérisation d'un épisode de pollution

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé :

1. Soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond ;
2. Soit à partir d'un critère de population, lorsqu'au moins une population de 50000

habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond ;

3. Soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

En cas de modélisation, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

## **ARTICLE 5 : Rôle des acteurs**

QUALITAIR Corse, est chargée, sous le contrôle de la DREAL :

- de surveiller et de modéliser, dans tout le territoire de la Corse et avec les moyens dont elle dispose, les concentrations des polluants visés à l'article 1 ;
- d'informer le préfet ou les préfets dès que, pour une substance polluante mentionnée à l'article 1, la concentration correspondante au déclenchement d'une procédure définie à l'article 6 est atteinte ou risque de l'être ;
- de transmettre, conformément à l'article 6, les informations nécessaires aux services et organismes listés en annexe 2.

Selon les dispositions de l'article L.221-6 du code de l'environnement, la mise en œuvre des actions d'informations et de recommandation est déléguée par les préfets de département à QUALITAIR Corse. Cette information comprend la diffusion des messages d'information et de recommandation, du passage du seuil d'alerte et des actions arrêtées par le ou les préfets, et de la levée de la procédure.

Toutefois, ce sont les préfets qui portent la responsabilité de mettre en place et d'adapter les mesures d'urgence, contraignantes et provisoires, à la situation de pollution et d'en communiquer la nature directement aux services et organismes concernés.

Les services et organismes ainsi informés mettent en œuvre des dispositions de nature à réduire l'incidence d'un éventuel épisode de pollution auprès des populations exposées.

La liste des services et organismes contactés peut-être mise à jour en tant que de besoin par les préfetures.

## **ARTICLE 6 : Conditions de déclenchement et mise en œuvre des procédures**

### **6.1 – Seuils**

Pour chaque polluant visé à l'article 1, il existe deux seuils à partir desquels des actions sont mises en œuvre :

- « **Seuil d'information et de recommandation** » : concentration du polluant dans l'atmosphère au-delà de laquelle une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire

certaines émissions ;

- « **Seuil d'alerte** » : concentration du polluant dans l'atmosphère au-delà de laquelle une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence. Les valeurs de ces différents seuils sont celles figurant à l'article R.221-1 du code de l'environnement. Elles sont rappelées en annexe I.

## **6.2 – Procédures**

Pour chaque polluant visé à l'article 1, une procédure « information et recommandation » est déclenchée par QUALITAIR Corse ou « alerte » est déclenchée par le Préfet lorsque les conditions évoquées à l'article 4 sont remplies.

Quelle que soit la procédure déclenchée, QUALITAIR Corse informe le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile du département concerné, l'ARS et la DREAL.

### **Procédure d'information et de recommandation :**

- par délégation des préfets, QUALITAIR Corse déclenche des actions d'information du public et des services et organismes visés à l'annexe II et diffuse des recommandations sanitaires et comportementales destinées à l'ensemble de la population définies à l'annexe III ;

### **Procédure d'alerte :**

- QUALITAIR Corse informe le ou les préfets du dépassement ou du risque du dépassement du seuil d'alerte.
- QUALITAIR Corse diffuse les actions d'information du public et des services et organismes visés à l'annexe II et diffuse des recommandations sanitaires et comportementales destinées à l'ensemble de la population définies à l'annexe III ;
- le préfet diffuse l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (prévu à l'article 9.3) à la liste de niveau 2 qui dépendent de la préfecture et de niveau 1 pour les autres.

## **6.3 – Cas d'un épisode persistant de pollution aux PM<sub>10</sub> ou Ozone**

En cas de persistance d'un épisode de pollution aux PM<sub>10</sub> ou à l'Ozone telle que définit à l'article 1, la procédure d'alerte est déclenchée.

## **ARTICLE 7 : Comité**

Les mesures mentionnées à l'article 6.2 pour la procédure d'alerte sont déclenchées par le ou les préfets après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'Etat concernés et l'agence régionale de santé, le président de la Collectivité Territoriale de Corse, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et de la Communauté d'Agglomération de Bastia) et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise de QUALITAIR Corse.

Ce comité est réuni une fois par an par les préfets pour définir les actions de mesures d'urgence à engager de manière systématique par arrêté préfectoral défini à l'article 9.3 en fonction de la typologie du pic de pollution (poussières sahariennes, poussières anthropiques, ozone, dioxydes d'azotes, ...) en tenant compte des retours d'expérience

des pics de pollution de l'année précédente.

**ARTICLE 8 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte**

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte concernent les territoires suivants dans les conditions minimales suivantes :

- **territoire départemental :**

Une caractérisation de l'épisode de pollution dans un département

- **territoire régional :**

Une ou plusieurs caractérisations de l'épisode de pollution sur les deux départements en même temps.

Le territoire d'application des procédures peut être adapté à la zone de pollution pour les actions réglementaires aux transports et cas particuliers de pollution.

**ARTICLE 9 : Mise en œuvre des procédures préfectorales**

QUALITAIR Corse réalise quotidiennement des prévisions de la qualité de l'air. Elle détermine ainsi si, pour le jour même, le lendemain et le surlendemain, il existe un risque de dépassement du seuil.

Les prévisions sont diffusées avant 12h00 sauf circonstances particulières. Si une évolution des concentrations est constatée dans la journée pouvant remettre en cause les prévisions du matin, l'épisode de pollution est caractérisé et l'information du dépassement ou du risque de dépassement d'un seuil est transmise selon les modalités définies à l'article 6. Dans ce cas, l'information de prévision d'un seuil et de déclenchement d'une procédure préfectorale est transmise par QUALITAIR Corse avant 18h00.

**9.1 – Procédure d'« information et recommandation »**

Lors du déclenchement d'une procédure « information et recommandation », QUALITAIR Corse informe le préfet concerné via le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), la DREAL et l'ARS et diffuse par tous les moyens techniques disponibles aux destinataires listés à l'annexe II les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée : information et recommandation ou alerte, et, le cas échéant, si
- l'alerte est déclenchée pour cause d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 « ou à l'ozone » ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations : amélioration, stabilisation ou aggravation ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- les recommandations de réduction des émissions de polluants atmosphériques et,

- le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Ces informations sont synthétisées selon le message type à diffuser défini à l'annexe IV et les recommandations sanitaires et comportementales à diffuser correspondant à la situation sont définies à l'annexe III du présent arrêté.

Chaque organisme ainsi prévenu informe ensuite lui-même les éventuels destinataires dont il a la charge, tel que défini à l'annexe II.

### **9.2 – Procédure d'« alerte »**

Lors que le seuil d'« alerte » est atteint ou risque de l'être, QUALITAIR Corse informe le préfet concerné via le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), la DREAL et l'ARS et diffuse par tous les moyens techniques disponibles aux destinataires listés à l'annexe II les informations listées au paragraphe 9.1 et les mesures d'urgence lorsque celles-ci sont prises par arrêté du préfet (voir article 9.3 ci-après).

Le contenu du message à diffuser correspondant à la situation est défini à l'annexe III du présent arrêté et un message type à diffuser est défini à l'annexe IV.

Chaque organisme ainsi prévenu informe ensuite lui-même les éventuels destinataires dont il a la charge, tel que défini à l'annexe II.

### **9.3 – Mesures réglementaires ou d'urgence :**

Les mesures pouvant être mises en œuvre figurent en annexe V du présent arrêté afin de réduire les émissions des polluants concernés ou de leurs précurseurs. Elles sont actées par arrêté préfectoral selon le modèle en annexe VII.

Les mesures mentionnées au présent article prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations des vitesses signalées par panneaux à message variable pour les véhicules, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

## **ARTICLE 10 : Abrogations**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté n°2011335-0009 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Corse du Sud ;
- Arrêté n°2011235-0004 du 23 août 2011 relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Haute-Corse.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'Etat concernés, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, le président de

QUALITAIR Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse et qui fera l'objet d'une insertion dans un quotidien régional.

Ajaccio, le 21 JUIL. 2017

Bastia, le 21 AOUT 2017

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du Sud,**



Bernard SCHMELTZ

**Le Préfet de la Haute Corse,**



Gérard GAVORY

*Voies et délais de recours – le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



## Liste des annexes

- Annexe I :** Seuils de déclenchement des procédures « information-recommandation » et « alerte »
- Annexe II :** Destinataires de l'information lors du dépassement des seuils et du déclenchement des procédures
- Annexe III :** Messages sanitaires à diffuser lors de dépassement de seuil
- Annexe IV:** Message type de communiqué de QUALITAIR Corse
- Annexe V :** Mesures d'urgence pouvant être mise en œuvre en procédure préfectorale d' « alerte »
- Annexe VI :** Modèle d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de mesures d'urgence.

## Annexe I

### Seuils d'« information-recommandation » et « alerte »

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont :

Seuils réglementaires (R.221-1 du code de l'environnement)	Ozone (O <sub>3</sub> ) Moyenne horaire	Particules (PM <sub>10</sub> ) Moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) Moyenne horaire
Seuils d'information et de recommandation	180 µg/m <sup>3</sup>	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>
Seuils d'alerte	240 µg/m <sup>3</sup> ou persistance du seuil de 180 µg/m <sup>3</sup> (voir définition article 2)	80 µg/m <sup>3</sup> ou persistance du seuil de 50 µg/m <sup>3</sup> (voir définition article 2)	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m <sup>3</sup> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

La période de constat ou de prévision d'un épisode de pollution correspond à la journée (0h-24h / temps universel).

## Annexe II

### Destinataires de l'information lors du déclenchement des procédures

Sont informés du déclenchement des procédures ou de leur levée les organismes suivants :

- Les organismes de niveau 1 sont informés par :
  - QUALITAIR Corse en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation, de dépassement du seuil d'alerte et de déclenchement de la procédure d'information-recommandation ;
  - la préfecture concernée en cas de déclenchement de la procédure d'alerte.
- Les organismes de niveau 2 sont informés par l'organisme de niveau 1 ; le niveau 3 par le niveau 2.

Les modalités sous lesquelles l'information est transmise sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes de niveau 1	Organismes de niveau 2	Organismes de niveau 3
Préfecture(s) départementale(s) SIRDPC Corse du Sud SIDPC Haute Corse	Sous-préfectures Services départementaux de police et de gendarmerie Directions régionales : DRJSCS, DRAAF, DIRECCTE, DAC Directions départementales : DDTM, DDCSPP.	
	Mairies et Communautés d'Agglomération et de Communes	Établissements accueillant des personnes sensibles (crèches, ALSH, ...) Ecoles maternelles, primaires Associations sportives Usagers de la route (signalisation par panneaux à messages variables)
Météo France	Population	
Presse (TV, radio, journaux)	Population	
ARS	Ordre des médecins Ordre des pharmaciens Établissements de soins EHPAD	Patients
Inspection d'Académie, Rectorat d'académie, Représentant de l'enseignement privé.	Responsables d'établissements scolaires maternels à universitaires Corps enseignant	Élevés Employés des établissements
Autorités organisatrices des transports urbains concernées	Gestionnaires de services de transports urbains.	Usagers
Collectivité Territoriale de Corse	Lycées, Collèges Usagers de la route (signalisation par panneaux à messages variables)	Elèves
Conseils Départementaux	Services de protection maternelle et infantile Usagers de la route (signalisation par panneaux à messages variables)	
EDF (gestionnaire du système électrique)	Exploitants centrales thermiques Clients	
Chambres d'agriculture	Exploitants agricoles	
Chambres de commerce et de l'industrie Capitaineries de port (Ajaccio et Bastia)	Compagnies maritimes Compagnies aériennes	Clients
DREAL	Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.	
Associations	Adhérents	

Cette liste, non exhaustive, peut évoluer sur simple demande auprès de QUALITAIR Corse, l'ARS ou la DREAL. Elle est mise à jour au moins tous les ans par Qualitair Corse.

### Annexe III

#### Messages sanitaires à diffuser lors du dépassement du seuil d'information – recommandation, de sa persistance ou du seuil d'alerte (articles 6 et 9 de l'arrêté interpréfectoral)

##### 1. Message à diffuser en cas de dépassement du seuil d'information et recommandation :

###### 1.1 Messages sanitaires

Le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'air au-delà duquel la concentration en polluant à des effets limités et transitoires sur la santé pour des populations sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires).

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<b>Populations vulnérables :</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	<b>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub> :</b> Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
<b>Populations sensibles :</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	<b>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub> :</b> Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	<b>Dans tous les cas :</b> En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin (en dehors de ses heures de consultation, contactez le centre 15)
<b>Population générale</b>	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air de la région sur le site Internet de QUALITAIR Corse : [www.qualitaircorse.org](http://www.qualitaircorse.org)

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site Internet de l'Agence Régionale de la Santé de la Corse : <http://www.corse.ars.sante.fr/>

###### 1.2 Recommandations comportementales

Pour l'ensemble de la population :

- Limiter l'usage des véhicules à moteur thermique ;
- Privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, ...)
- Différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- Pratiquer si possible le co-voiturage, le télétravail ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- Réduire sa vitesse de 20 km/h hors agglomération ;
- Limiter les travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- Eviter d'allumer des feux d'agréments ou barbecue.
- Reporter l'écobuage (dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral d'emploi du feu) ;

Pour les émetteurs industriels :

- stabiliser et réduire les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatiles (COV) ou oxydes d'azote (NOx) ;
- s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ;
- réduire l'activité sur les carrières, les installations de traitement de matériaux et les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;

Pour le secteur des transports :

- permuter le fonctionnement des moteurs des navires au fioul léger ;

## 2. Message à diffuser en cas de dépassement du seuil d'alerte ou de persistance du seuil d'information :

### 2.1 Messages sanitaires

Le seuil d'alerte (ou la persistance du seuil d'information et de recommandations) correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de la population ou un risque de dégradation de l'environnement.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p><b>Populations vulnérables :</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><b>Populations sensibles :</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p><b>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub> :</b> Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p><b>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub> :</b> Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><b>Dans tous les cas :</b> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin (en dehors de ses heures de consultation, contactez le centre 15) ;</li> <li>• privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;</li> <li>• prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>Population générale</b></p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin (en dehors de ses heures de consultation, contactez le centre 15). En cas de persistance de l'épisode de pollution, les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) sont déconseillées, tant en plein air qu'en intérieur.</p>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air de la région sur le site Internet de QUALITAIR Corse : [www.qualitaircorse.org](http://www.qualitaircorse.org)

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site Internet de l'Agence Régionale de la Santé de la Corse : <http://www.corse.ars.sante.fr/>

### 2.2 Recommandations comportementales

Pour l'ensemble de la population :

- Limiter l'usage des véhicules à moteur thermique ;
- Privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, ...)
- Différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- Pratiquer si possible le co-voiturage, le télétravail ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- Réduire sa vitesse de 20 km/h hors agglomération ;
- Limiter les travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- Ne pas allumer des feux d'agréments ou barbecue.
- Ne pas réaliser d'écobuage (dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral d'emploi du feu).

Pour le secteur des transports :

- limiter les transports routiers de transit ;
- permuter le fonctionnement des moteurs des navires au fioul léger ;
- limiter le temps de roulage des avions.

Pour le secteur agricole :

- Ne pas réaliser d'écobuage (dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral d'emploi du feu) ;
- Reporter les épandages agricoles d'engrais.

Pour les émetteurs industriels :

- stabiliser et réduire les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatiles (COV) ou oxydes d'azote (NOx) ;
- limiter les émissions de particules fines et de Nox ;
- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- réduire l'activité sur les carrières, les installations de traitement de matériaux et les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt.

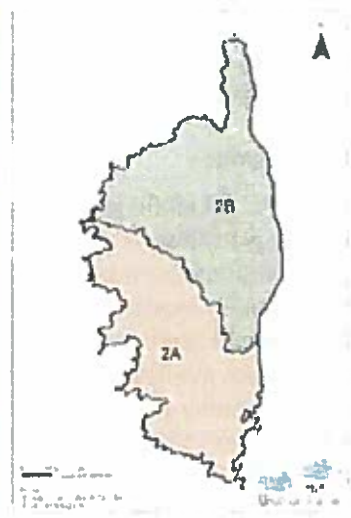
Annexe IV

Message type de communiqué de QUALITAIR Corse



**Episode de pollution atmosphérique**  
**Communiqué du [Date et heure]**



<p>Polluant : [type de polluant]</p> <p>Seuil réglementaire : [Valeur du seuil réglementaire]</p> <p>Dépassement du seuil réglementaire sur :</p> <p>Prévision <input type="checkbox"/> Constat <input type="checkbox"/></p> <p>Durée estimée de l'épisode : [ex : 48 heures à partir de [date/ heure]]</p> <p>Recommandations sanitaires et comportementales</p> <p style="text-align: center;"><b>Voir documents joints</b></p> <p>Evolution de l'épisode pendant les prochaines 24 heures :</p> <p>Amélioration <input type="checkbox"/></p> <p>Stabilisation <input type="checkbox"/></p> <p>Aggravation <input type="checkbox"/></p>	<p>Date du déclenchement : [date et heure du déclenchement] pour le(s) département(s) de [2A et/ou 2B]</p> <p>[carte départementale]</p>  <p><b>Légende</b></p> <p>DEPARTIEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Pas de dispositif préfectoral active</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFDAB9; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Dispositif d'information et de recommandation</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF69B4; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Dispositif d'alerte</li> </ul>
<p>Commentaires : [Evolutions des concentrations, causes, facteurs aggravants, origines de la pollution,...]</p>	
<p>Coordonnées Qualitair Corse :</p> <p>Contact : 06-88-17-50-83 / 06-74-05-72-81</p> <p>Courrier électronique : <a href="mailto:astreinte.qc@gmail.com">astreinte.qc@gmail.com</a></p> <p>Site internet : <a href="http://www.qualitaircorse.org">www.qualitaircorse.org</a></p> <p>Application Smartphone : « QUALITAIR CORSE »</p> <p>Facebook / Twitter</p>	<p>Coordonnées préfetures :</p> <p>Corse-du-Sud : 04-95-11-12-13 <a href="mailto:pref.defense-protection-civile@corse-du-sud.gouv.fr">pref.defense-protection-civile@corse-du-sud.gouv.fr</a></p> <p>Haute-Corse : 04-95-34-50-00 <a href="mailto:pref.defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr">pref.defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr</a></p>

**Prochain communiqué : [date et heure]**

## Annexe V

### Recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions pouvant être mises en œuvre (liste non-exhaustive)

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution.

#### 1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation ;
- chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les carrières, installations de traitement de matériaux et les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

#### 2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- lorsque le raccordement n'est pas possible, recommander l'utilisation lors des escales des navires à quai et/ou au large du fioul à teneur en soufre inférieure à 0,1 % (fioul léger) sans remettre en cause la sécurité du navire ;
- recommander aux navires de limiter leur consommation d'énergie afin de réduire les émissions liées à la production des groupes électrogènes.
- recommander l'information des usagers des navires (arrêt des voitures en attente à quai / information du pic de pollution pour les personnes sortant des navires, itinéraires bis, ...)
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.
- sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants qu'impactent une conduite « agressive » de véhicules, l'utilisation de la climatisation et l'intérêt d'une maintenance régulière des véhicules.

Il est en outre recommandé aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun (gratuité par la CAPA et la CAB), réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des



systèmes de transports en commun , gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

### 3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts d'appoint, appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000) ou groupes électrogènes ;
- maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19 °C) ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (whitespirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

### 4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles et privilégier le broyage ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

Annexe VI

Modèle d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de mesures d'urgence



**Arrêté déclenchant une procédure d'alerte du public  
du fait de la survenue d'un pic de pollution atmosphérique  
dans le département de .....**

**LE PREFET DE .....**

VU le livre II, titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.221-6, L.222-4 à L.222-7, L. 223-1, L. 223-2, R.221-1, R.221-4 à R.221-8, R.222-13 à R.222-36 et R.223-1 à R.223-4,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté interpréfectoral du ..... relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans les départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse,

CONSIDERANT la prévision par QUALITAIR Corse d'un dépassement du seuil d'alerte du public relatif aux [polluant(s)] à partir du ..... sur le territoire de .....

CONSIDERANT que cette alerte concerne le territoire de ,

CONSIDERANT que la concentration [polluant] n'est pas pour l'instant redescendue au dessous de la valeur seuil et que les prévisions météorologiques sur les prochaines 24 heures ne permettent pas d'envisager une amélioration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de .....

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Déclenchement d'une procédure d'alerte du public.**

Une procédure d'alerte du public est déclenchée sur le territoire de ....., en application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du ..... relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans les départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse.

Cette procédure est au moins maintenue jusqu'à ... [demain minuit minimum]

**ARTICLE 2 : Mesures de suspension ou de restriction d'activités.**

Les mesures de suspension ou de restriction d'activité, appelées « mesures d'urgence », visant à réduire ou à supprimer l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement, sont indiquées en annexe.

[reprendre des mesures de l'annexe V]

### **ARTICLE 3 : Mesures d'information**

Les mesures d'information prévues par l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du ..... susmentionné sont mises en œuvre par les collectivités et organismes cités à l'annexe II du même arrêté.

### **ARTICLE 4 : Préconisations comportementales.**

Afin d'éviter d'éventuelles conséquences sanitaires de l'épisode de pollution, les recommandations comportementales sont les suivantes :

[reprendre annexe III en fonction de l'épisode en cours]

### **ARTICLE 5: Levée de la procédure**

La procédure sera levée au vu de la prévision ou du constat de la fin de l'épisode de pollution. Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté.

### **ARTICLE 6 : Répression des infractions.**

Les infractions aux mesures prévues par l'article 2 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

### **ARTICLE 7 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de la ....., le directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié pour mise en œuvre aux maires des communes concernées et aux organismes listés à l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral du ..... susmentionné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ....., le .....

Le Préfet

### **ANNEXE**

- **Mesures d'urgences mises en œuvre**  
*[reprendre les mesures de l'annexe V]*
- **Préconisations comportementales**  
*[reprendre les messages sanitaires et les recommandations comportementales dans l'annexe III – 2.2]*

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200

201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300

301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400

401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500

501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600

601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700

701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800

801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900

901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

1001  
1002  
1003  
1004  
1005  
1006  
1007  
1008  
1009  
1010  
1011  
1012  
1013  
1014  
1015  
1016  
1017  
1018  
1019  
1020  
1021  
1022  
1023  
1024  
1025  
1026  
1027  
1028  
1029  
1030  
1031  
1032  
1033  
1034  
1035  
1036  
1037  
1038  
1039  
1040  
1041  
1042  
1043  
1044  
1045  
1046  
1047  
1048  
1049  
1050  
1051  
1052  
1053  
1054  
1055  
1056  
1057  
1058  
1059  
1060  
1061  
1062  
1063  
1064  
1065  
1066  
1067  
1068  
1069  
1070  
1071  
1072  
1073  
1074  
1075  
1076  
1077  
1078  
1079  
1080  
1081  
1082  
1083  
1084  
1085  
1086  
1087  
1088  
1089  
1090  
1091  
1092  
1093  
1094  
1095  
1096  
1097  
1098  
1099  
1100

1101  
1102  
1103  
1104  
1105  
1106  
1107  
1108  
1109  
1110  
1111  
1112  
1113  
1114  
1115  
1116  
1117  
1118  
1119  
1120  
1121  
1122  
1123  
1124  
1125  
1126  
1127  
1128  
1129  
1130  
1131  
1132  
1133  
1134  
1135  
1136  
1137  
1138  
1139  
1140  
1141  
1142  
1143  
1144  
1145  
1146  
1147  
1148  
1149  
1150  
1151  
1152  
1153  
1154  
1155  
1156  
1157  
1158  
1159  
1160  
1161  
1162  
1163  
1164  
1165  
1166  
1167  
1168  
1169  
1170  
1171  
1172  
1173  
1174  
1175  
1176  
1177  
1178  
1179  
1180  
1181  
1182  
1183  
1184  
1185  
1186  
1187  
1188  
1189  
1190  
1191  
1192  
1193  
1194  
1195  
1196  
1197  
1198  
1199  
1200

1201  
1202  
1203  
1204  
1205  
1206  
1207  
1208  
1209  
1210  
1211  
1212  
1213  
1214  
1215  
1216  
1217  
1218  
1219  
1220  
1221  
1222  
1223  
1224  
1225  
1226  
1227  
1228  
1229  
1230  
1231  
1232  
1233  
1234  
1235  
1236  
1237  
1238  
1239  
1240  
1241  
1242  
1243  
1244  
1245  
1246  
1247  
1248  
1249  
1250  
1251  
1252  
1253  
1254  
1255  
1256  
1257  
1258  
1259  
1260  
1261  
1262  
1263  
1264  
1265  
1266  
1267  
1268  
1269  
1270  
1271  
1272  
1273  
1274  
1275  
1276  
1277  
1278  
1279  
1280  
1281  
1282  
1283  
1284  
1285  
1286  
1287  
1288  
1289  
1290  
1291  
1292  
1293  
1294  
1295  
1296  
1297  
1298  
1299  
1300

1301  
1302  
1303  
1304  
1305  
1306  
1307  
1308  
1309  
1310  
1311  
1312  
1313  
1314  
1315  
1316  
1317  
1318  
1319  
1320  
1321  
1322  
1323  
1324  
1325  
1326  
1327  
1328  
1329  
1330  
1331  
1332  
1333  
1334  
1335  
1336  
1337  
1338  
1339  
1340  
1341  
1342  
1343  
1344  
1345  
1346  
1347  
1348  
1349  
1350  
1351  
1352  
1353  
1354  
1355  
1356  
1357  
1358  
1359  
1360  
1361  
1362  
1363  
1364  
1365  
1366  
1367  
1368  
1369  
1370  
1371  
1372  
1373  
1374  
1375  
1376  
1377  
1378  
1379  
1380  
1381  
1382  
1383  
1384  
1385  
1386  
1387  
1388  
1389  
1390  
1391  
1392  
1393  
1394  
1395  
1396  
1397  
1398  
1399  
1400

1401  
1402  
1403  
1404  
1405  
1406  
1407  
1408  
1409  
1410  
1411  
1412  
1413  
1414  
1415  
1416  
1417  
1418  
1419  
1420  
1421  
1422  
1423  
1424  
1425  
1426  
1427  
1428  
1429  
1430  
1431  
1432  
1433  
1434  
1435  
1436  
1437  
1438  
1439  
1440  
1441  
1442  
1443  
1444  
1445  
1446  
1447  
1448  
1449  
1450  
1451  
1452  
1453  
1454  
1455  
1456  
1457  
1458  
1459  
1460  
1461  
1462  
1463  
1464  
1465  
1466  
1467  
1468  
1469  
1470  
1471  
1472  
1473  
1474  
1475  
1476  
1477  
1478  
1479  
1480  
1481  
1482  
1483  
1484  
1485  
1486  
1487  
1488  
1489  
1490  
1491  
1492  
1493  
1494  
1495  
1496  
1497  
1498  
1499  
1500